

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Réf. : PM/15020401

Lausanne, le 29 juin 2016

Révision de l'ordonnance sur l'assistance administrative fiscale Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du présent projet sur lequel il adhère sur le principe ; ce dernier porte, si ce n'est exclusivement, du moins principalement sur l'échange de renseignements au sujet des décisions anticipées en matière fiscale.

Les remarques suivantes peuvent être formulées :

Cette réglementation et son exécution entraîneront des coûts pour les cantons qui devront mobiliser des ressources importantes pour accomplir cette tâche qualifiée. Il faut donc limiter l'échange spontané au strict nécessaire.

L'art. 22a de la loi révisée sur l'assistance administrative fiscale (LAAF) précise que le Conseil fédéral est investi de la compétence de régler les obligations liées à l'échange spontané de renseignements. Pour cela, il tiendra compte de la norme internationale et de la pratique des autres Etats. Comme le précise le rapport explicatif à la page 3, la concrétisation de l'échange spontané de renseignements doit être élaborée de manière évolutive en collaboration entre le Confédération et les cantons.

L'art. 10 al. 3 du projet d'ordonnance, précise que le SEI peut limiter l'échange de renseignements aux Etats qui s'engagent à respecter le standard de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant l'échange spontané de renseignements relatifs aux décisions anticipées en matière fiscale.

Cependant, de nombreux Etats ont ratifié la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, prenant ainsi des engagements qu'ils n'ont pas appliqués. Cela a conduit à considérer que l'échange des rulings devait être concrétisé dans le cadre du projet BEPS. Il serait dès lors préférable de prévoir à l'art. 10 al. 3 que le SEI limite (et non pas peut limiter) l'échange de renseignements aux Etats qui s'engagent à respecter et appliquent le standard de l'OCDE concernant l'échange spontané de renseignements relatifs aux décisions anticipées en matière fiscale.

L'art. 5 du projet d'ordonnance prévoit que les cas d'importance mineure peuvent être exclus de l'échange spontané de renseignements. Sont considérés comme tels en particulier les cas pour lesquels la charge entraînée par l'exécution de l'échange spontané de renseignements est disproportionnée par rapport aux montants déterminants pour les impôts et aux recettes fiscales potentielles de l'Etat destinataire.

Il pourrait être précisé que l'échange spontané de renseignements doit être effectué conformément au principe de la proportionnalité et qu'il peut être renoncé à cet échange quand les rentrées fiscales de l'Etat destinataire sont inférieures à ce que cela coûte.

En formulant l'art. 5 al. 1 de cette façon, il ne serait plus nécessaire de préciser à l'al. 2 qu'en cas de doute, il y a lieu de procéder à l'échange spontané de renseignements.

Enfin, l'art. 16 de la nouvelle ordonnance prévoit les dispositions transitoires. Il précise que les décisions anticipées en matière fiscale concernées sont celles rendues à partir du 1^{er} janvier 2010 et qui se rapportent aux années fiscales pour lesquelles il existe une obligation de procéder à l'échange.

Les autorités fiscales devront transmettre au SEI les renseignements dans un délai de 9 mois. Le SEI transmettra ensuite ces renseignements aux Etats destinataires dans les 12 mois. Les premières informations seront donc communiquées à partir du 1^{er} janvier 2018.

Bien que le délai de 9 mois accordé aux autorités fiscales cantonales soit une grande contrainte, il doit être admis vu les obligations internationales.

Nous vous remercions d'avoir consulté le Canton de Vaud sur ce projet et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Courrier envoyé sous forme électronique à vernehmlassungen@sif.admin.ch

Copies

- OAE
- ACI